



Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation.

Article I^{er}.

L'article 7 (1) du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 7.**

(1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus.

»

Article II.

L'article 99 du Règlement de la Chambre des Députés est libellé comme suit :

« **Art. 99.**

Chaque année, au cours du premier semestre, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Président du Gouvernement fait à la Chambre une déclaration de politique générale sur l'état de la nation.

»

Doc. parl. 7405 ; sess. ord. 2018-2019.

